



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 041 et 068/2019

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 juin 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne  
du 28 novembre 2019  
(exmatriculation et échec définitif)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière *ad hoc* : Joanna Baumann

**EN FAIT :**

A. X. est inscrite au cursus de Maîtrise universitaire en méthodologie d'enquête et opinion publique (ci-après : MEOP) auprès de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : Faculté des SSP) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) depuis le semestre d'automne 2017-2018.

B. Durant le semestre de printemps 2018, X. a notamment suivi l'enseignement de « *Introduction to Survey Statistics* ». Elle s'est inscrite à l'examen lors de la session d'automne 2018 et a obtenu la note de 0 par abandon.

X. s'est inscrite à l'examen, en seconde tentative, lors de la session d'été 2019. L'examen a eu lieu le 12 juin 2019. X. a obtenu la note de 2.0.

C. Par email du 13 juin 2019, X. a déposé une demande de retrait à l'examen du 12 juin 2019 auprès de la Faculté des SSP de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL).

Le 18 juin 2019, X. a transmis à la Faculté des SSP deux certificats médicaux du Dr A. établis le jour-même.

L'un des certificats médicaux indiquait que X. aurait présenté un problème psychologique compatible avec un ictus lors d l'examen du 12 juin 2019.

Dans un certificat médical plus détaillé daté du 16 juillet 2019, le Dr A. a encore indiqué ce qui suit :

*« Le médecin soussigné certifie avoir examiné X., née le [...] qui selon un diagnostique [sic] a posteriori de l'évènement a présenté un problème psychologique, compatible avec un ictus, lors d'une épreuve écrite le mercredi 12 juin 2019.*

*J'ai examiné la patiente le 18 juin 2019, date de mon premier certificat, car j'ai dû pour des raisons d'organisation personnelle déplacé le premier rendez-vous qui était agendé au 14 juin 2019,*

*La pathologie précitée, et suspectée dans son cas est un ictus memoria, soit une attente [sic] transitoire des capacité [sic] de mémoire, lié à des troubles émotionnels dans la vie des sujets atteints et de Mlle X. en particulier. Il n'existe pas de symptômes annonçant l'atteinte et rien ne peut présager [sic] de sa survenue. D'autre part le sujet ne se rend pas compte immédiatement*

*du trouble qui l'atteint. Mais les capacités intellectuelles qui font appel à sa mémoire pour associer les idées sont détériorées par le trouble.*

*Cette pathologie est compatible avec des réponses incomplètes dû [sic] aux troubles présentés. Encore aujourd'hui la patiente ne peut se souvenir ni des questions ni des réponses qu'elle a noté [sic] sur sa copie. »*

D. Par décision du 3 juillet 2019, la Faculté des SSP a rejeté la demande de retrait à l'examen du 12 juin 2019.

Par acte du 17 juillet 2019, X., par l'intermédiaire de sa mandataire, Me Margaux Loretan, a recouru auprès de la Direction contre la décision du 3 juillet 2020 de la Faculté des SSP rejetant sa demande de retrait à l'examen du 12 juin 2019.

E. Par décision du 11 juillet 2019, X. a été déclarée en échec définitif.

Par acte du 18 juillet 2019, X. a recouru contre la décision d'échec définitif auprès de la Commission de recours de la Faculté des SSP.

F. Le même jour, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) a rendu une décision d'exmatriculation à l'encontre de X.

X. a recouru auprès de l'autorité de céans le 30 juillet 2019 contre cette décision, en demandant une réimmatriculation provisoire pour la rentrée académique. Le recours a été enregistré sous la référence CRUL 041/2019.

Par décision du 28 août 2019, la Commission de recours a admis la requête de mesures provisionnelles, autorisant X. a se réimmatriculer provisoirement pour la rentrée académique 2019/2020, jusqu'à droit connu sur le recours contre la décision de la Faculté des SSP du 11 juillet 2019.

G. En date du 22 juillet 2019, la Direction de l'UNIL a suspendu la procédure contre la décision de la Faculté des SSP du 3 juillet 2019 rejetant la demande de retrait à l'examen

jusqu'à droit connu sur le sort de la procédure d'échec définitif auprès de la Commission de recours de la Faculté des SSP.

Dans un rapport daté du 23 août 2019, la Dre B., médecin conseil de l'UNIL, a écrit ce qui suit au sujet de la situation de la recourante :

«[...]»

*On ne peut pas poser un diagnostic d'ictus amnésique à postériori si l'on a [sic] pas été témoin des symptômes du patient au moment de l'évènement. Au minimum faudrait-il avoir le récit précis, par un témoin, des symptômes présentés par le patient durant l'évènement.*

*Durant un ictus amnésique, le patient se trouve dans un état de perplexité, de stupeur et souffre de troubles de la mémoire tels qu'il est désorienté dans le temps et l'espace et il lui est impossible de réaliser une épreuve comme celle que Mme X. a rendue au terme de son examen du 12 juin. Les réponses qu'elle a apportées sont bien écrites et relèvent, pour certaines d'entre elles, de formules mathématiques complexes. Tout l'examen est en anglais. Ce n'est pas la langue maternelle de l'étudiante. Pourtant elle a réussi à comprendre certains énoncés complexes et de répondre, en anglais de façon correcte. De telle sorte qu'elle a obtenu des points. Elle a répondu aux questions jusqu'à la 5ème et dernière question. Ces réponses sont donc le résultat de processus cognitifs complexes qui font appel au raisonnement et à la mémoire.*

*Les réponses qu'elle a données à l'examen ne seraient pas compatibles avec un ictus amnésique.*

[...] »

Par décision du 29 août 2019, la Commission de recours de la Faculté des SSP a rejeté le recours de X. contre la décision d'échec définitif du 11 juillet 2019.

Le 12 septembre 2019, X. a recouru auprès de la Direction contre la décision du 29 août 2019 de la Commission de recours de la Faculté des SSP.

H. Le 30 septembre 2019, la Direction a informé X. de la reprise de la procédure et de la jonction des deux causes, à savoir le recours du 17 juillet 2019 contre la décision de refus de retrait à l'examen et le recours du 12 septembre 2019 contre la décision de la Commission de recours de la Faculté des SSP confirmant l'échec définitif.

Le 28 novembre 2019, la Direction a rejeté le recours de X.

I. Par acte du 9 décembre 2019, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'autorité de céans contre la décision du 28 novembre 2019 de la Direction.

La recourante soutient en substance que durant l'examen du cours « *Introduction to Survey Statistics* », elle a présenté une atteinte à sa capacité de mémoire liée à des troubles émotionnels. Par conséquent, la décision du 28 novembre 2019 confirmant son échec définitif devrait être annulée et la recourante devrait être autorisée à se représenter à l'examen de « *Introduction to Survey Statistics* ».

J. Le 11 décembre 2019, l'autorité de céans a ordonné la jonction du recours du 9 décembre 2019 contre la décision de la Direction du 28 novembre 2019 et de celui du 30 juillet 2019 contre la décision d'exmatriculation du 18 juillet 2019.

K. Afin de pouvoir présenter son travail de mémoire, la recourante a conclu dans son recours du 9 décembre 2019 à ce que la décision de la Direction ne soit pas exécutoire jusqu'à droit connu sur le fond, lui permettant ainsi de rester immatriculée à la Faculté des SSP.

La Commission de recours a constaté que les mesures provisionnelles ordonnées le 28 août 2019 n'ont pas été révoquées, si bien que sa requête était sans objet.

L. La recourante a été dispensée de fournir une avance de frais.

M. La Direction s'est déterminée le 17 janvier 2020 en concluant au rejet du recours.

Elle considère que la recourante n'a pas démontré qu'elle se trouvait dans un cas de force majeure, les certificats médicaux produits par la recourante ne constatant pas une maladie grave et soudaine permettant de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen de « *Introduction to Survey Statistics* »

N. Les parties se sont encore déterminées les 6 et 27 mai 2020.

O. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 2 juin 2020.

P. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 28 novembre 2019 confirmant l'échec définitif de la recourante a été déposé le 9 décembre 2019, soit en temps utile.

Le recours contre la décision d'exmatriculation du 18 juillet 2019 a été déposé le 30 juillet 2019. Il convient ainsi de déterminer si le recours a été déposé en temps utile.

b) Aux termes de l'article 44 al. 1 LPA-VD, les décisions sont, en principe, notifiées à leur destinataire sous pli recommandé ou par acte judiciaire.

De jurisprudence constante, lorsque la notification se fait par pli ordinaire, l'envoi est censé reçu dès qu'il a été remis au destinataire, dans sa boîte aux lettres ou sa case postale. Toutefois, l'envoi ne fait pas la preuve de sa réception par le destinataire, ni de la date de celle-ci (Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, Neuchâtel 1984, pp. 877-878).

Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 97 consid. 3b ; 114 III 51 consid. 3c et 4 ; 103 V 63 consid. 2a ; 101 la 7 consid. 1 ; 99 I b 356 consid. 2 et 3). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a ; 103 V 63 consid. 2a).

c) En l'occurrence, la décision du 18 juillet 2019 a été envoyée à la recourante par pli simple. La Direction n'ayant pas apporté la preuve de réception de l'envoi, il n'y a pas lieu de s'écarter des déclarations de la recourante qui indique avoir reçu la décision du SII le 22 juillet 2019. Le recours a été déposé le 23 février 2020, soit en temps utile.

2. La recourante invoque une violation de l'interdiction de l'arbitraire et un abus du pouvoir d'appréciation. Selon elle, si la Direction s'était fondée sur tous les éléments en sa possession et avait respecté son pouvoir d'appréciation, elle aurait dû conclure, sur la base des certificats médicaux produits par la recourante, qu'elle a souffert d'un trouble psychique qui l'a empêchée de réaliser l'examen litigieux. Elle ajoute qu'au vu des troubles de la mémoire dont elle a été victime pendant l'examen de « *Introduction to Survey Statistics* », elle devrait être autorisée à se représenter à cet examen et la décision d'échec définitif rendue par la Direction devrait être annulée.

Selon la Direction, les certificats médicaux produits par la recourante ne suffisent pas à apporter la preuve de ce qu'elle allègue.

a) Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid.2 ; 137 V 71 consid. 5.1.).

Une décision est arbitraire (article 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat. L'autorité chargée d'appliquer la loi dispose d'un pouvoir d'appréciation lorsque la loi lui laisse une certaine marge de manœuvre. Cette dernière peut notamment découler de la liberté de choix entre plusieurs solutions, ou encore de la latitude dont l'autorité dispose au moment d'interpréter des notions juridiques indéterminées contenues dans la loi (ATF 140 I 201 consid. 6.1).

b) aa) Selon la jurisprudence en matière d'examens, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production

ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée. Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci mais également ne pas s'y présenter (GE.2018.0233 du 24 septembre 2019 consid. 4b/aa et les références citées).

Néanmoins, un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions cumulatives, justifier l'annulation d'un examen : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (GE.2018.0233 du 24 septembre 2019 consid. 4b/aa et les références citées, GE.2013.0221 du 2 avril 2014 consid. 4a).

bb) La jurisprudence admet également l'application par analogie des dispositions de la LPA-VD relatives à la restitution de délai (art. 22 LPA-VD) dans les cas des certificats médicaux produits à posteriori.

Ainsi, la restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle ; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (arrêt GE.2018.0194 du 28 mars 2019 consid. 7a ; FI.2018.0006 du 14 janvier 2019 consid. 4a ; GE.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 2c). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur. Lorsque cet empêchement non fautif découle prétendument d'une maladie mentale, il s'agit d'examiner si celle-ci entraîne une incapacité de discernement de la personne



concernée (TF 9C\_583/2010 du 22 septembre 2011 consid. 4.1 et les références : arrêts GE.2018.0194 consid. 7a ; GE.2013.0197 consid. 2c).

S'agissant d'apprécier la valeur probante d'un certificat médical, l'on peut s'inspirer des règles valant dans le domaine des assurances sociales ; le principe est celui de la libre appréciation des preuves. Avant de reconnaître une pleine valeur probante à un rapport médical, il y a lieu de vérifier que celui-ci répond à un certain nombre d'exigences, notamment sous l'angle de la motivation. Étant précisé que, de jurisprudence constante, l'avis d'un médecin traitant – à l'instar de celui d'un expert privé – doit être apprécié avec retenue (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; arrêt CDAP FI.2019.0144 du 16 janvier 2020 consid. 3a et les références citées).

c) En l'espèce, la recourante n'a pas consulté de médecin immédiatement après l'examen litigieux. Elle ne l'a fait que le 18 juin 2019. Le fait que son médecin traitant ne pouvait pas la recevoir en consultation avant cette date est sans pertinence, la recourante ayant la possibilité de se rendre aux urgences ou chez un médecin de garde. Ensuite, le certificat médical du 16 juillet 2019 rédigé par le Dr A. précise que le problème psychologique auquel aurait été confrontée la recourante lors de son examen serait compatible avec un *ictus memoria*. Le Dr A. n'a néanmoins pas posé un diagnostic précis. Il n'a pas non plus indiqué les symptômes dont aurait été concrètement victime la recourante ni en quoi ceux-ci l'auraient empêchée de passer l'examen. Ainsi, les certificats médicaux produits par la recourante ne sont pas suffisamment circonstanciés. La Dre B., médecin conseil de l'UNIL, a précisé dans un rapport du 23 août 2019 qu'un diagnostic d'ictus amnésique ne pouvait être posé a posteriori sans avoir été témoin des symptômes du patient au moment de l'évènement. Par conséquent, la qualification du trouble psychique dont aurait souffert la recourante pendant son examen peut seulement faire l'objet d'hypothèses. De plus, le Dr A. étant le médecin traitant de la recourante, son avis doit être apprécié avec retenue. Selon la Dre B., durant un ictus amnésique, le patient se trouve dans un état de perplexité, de stupeur et souffre de troubles de la mémoire tels qu'il est désorienté dans le temps et l'espace. Ces symptômes rendent impossible de réaliser une épreuve telle que celle qui a été rendue par la recourante au terme de son examen du 12 juin 2019.

Contrairement à ce que semble suggérer la recourante, la qualification de la pathologie dont elle a souffert au moment de son examen n'est pas sans importance. En effet,

il ne s'agit pas uniquement de déterminer si la recourante a été affectée par un trouble psychique lors de son examen mais aussi dans quelle mesure ce trouble psychique a eu une influence sur la capacité de discernement de la recourante.

Dans ses observations du 6 mai 2020, la recourante souligne que dans le prononcé de mesures provisionnelles du 28 août 2019, la Commission de céans a retenu que la recourante avait produit un certificat médical circonstancié et que les chances de succès du recours contre l'échec définitif n'apparaissaient pas réduites. Il convient de rappeler que les mesures provisionnelles sont rendues à la suite d'un examen sommaire. Par ailleurs, il est précisé dans le prononcé que les mesures ordonnées ne préjugent en rien de l'issue du recours.

La Direction n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la recourante n'est pas parvenue à apporter la preuve que le trouble psychique dont elle a souffert a eu une influence sur sa capacité de discernement lors de l'examen de « *Introduction to Survey Statistics* ». Au contraire, les réponses qu'elle a apportées étaient bien rédigées et relevaient, pour certaines d'entre elles, de formules mathématiques complexes. De plus, l'entier de l'examen était en anglais, qui n'est pas la langue maternelle de la recourante. Pourtant, elle a réussi à comprendre certains énoncés complexes et à répondre, en anglais, de façon correcte. Il faut encore souligner que la recourante n'a annoncé aucun problème aux surveillants présents lors de l'examen.

3. a) La recourante soutient que son droit d'être entendu aurait été violé puisque la Direction se serait fondée exclusivement sur l'avis de la Dre B., sur lequel la recourante n'aurait pas pu se déterminer lors de son recours auprès de la Commission de recours de la Faculté des SSP.

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'article 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 s.; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 s.).

De jurisprudence constante, le droit d'être entendu est de nature essentiellement formelle et sa violation entraîne l'annulation de la décision attaquée. Néanmoins, cette violation peut être réparée dans certains cas, lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours qui peut examiner librement le fait et le droit. La violation du droit d'être entendu ne peut se faire que si l'autorité de recours jouit d'une pleine cognition. Une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2. ; 132 V 387 consid. 5.1).

b) En l'occurrence, la recourante a pu se déterminer sur le rapport de la Dre B. dans le cadre de son recours auprès de la Direction, mais également dans son recours auprès de l'autorité de céans. Ces deux autorités peuvent examiner librement les faits et le droit.

L'atteinte aux droits procéduraux de la recourante n'étant pas particulièrement grave, la réparation du droit d'être entendu doit être admise.

c) Selon la recourante, son droit d'être entendu serait également violé par le refus de la Direction d'entendre C., le Dr A. et la Dre B.

Le droit d'être entendu découlant de l'article 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 122 II 464 consid. 4c). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; 122 V 157 consid. 1d).

L'avis de la Dre B. précise qu'il n'est pas possible de poser un diagnostic d'ictus amnésique a posteriori si l'on n'a pas été témoin des symptômes du patient au moment de l'évènement. La recourante a produit une déclaration de C., selon laquelle celui-ci aurait été en contact par téléphone avec la recourante dans la demi-heure qui a suivi son examen. Il n'a ainsi pas été témoin personnellement des symptômes de la recourante pendant son examen.

C. soutient dans sa déclaration que la recourante lui aurait dit ne plus comprendre l'anglais, ce qui est en contradiction avec le fait qu'elle a réussi à comprendre certains énoncés complexes et à répondre, en anglais, de façon correcte.

En l'espèce, s'estimant suffisamment renseignée sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voyant pas quels nouveaux éléments utiles à l'affaire et qui n'auraient pas pu être exposés par écrit, l'audition de C., du Dr A. et de la Dre B. pourraient encore apporter, la commission se dispensera de procéder à cette mesure d'instruction.

4. a) La recourante invoque encore une violation du principe de la proportionnalité. La Direction se serait limitée à examiner la proportionnalité de la décision confirmant l'échec définitif, sans faire le même examen concernant la décision rendue par la Faculté des SSP refusant le retrait de la recourante à l'examen, alors que l'autorité dispose d'une marge de manœuvre concernant cette dernière décision.

b) Selon le principe de la proportionnalité, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

La recourante invoque l'article 15 du règlement commun de la maîtrise universitaire en « Méthodologie d'enquête et opinion publique » qui stipule ce qui suit :

« <sup>1</sup> (...) »

<sup>2</sup> *Une inscription ne peut être retirée sans justes motifs dûment attestés.*

<sup>3</sup> *Le candidat qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient la note de 0, à moins qu'il ne justifie son défaut sans délai auprès du Doyen de la Faculté responsable. »*

La notion de justes motifs au sens de cette disposition constitue une notion juridique indéterminée, à savoir une règle qui détermine un état de fait de manière très imprécise (cf. PIERRE MOOR/ ALEXANDRE FLUCKIGER / VINCENT MARTENET, Droit administratif, vol. I, Les fondements, 3ème éd, Berne 2012, N. 4.3.3.1). En premier lieu, le juge détermine les arguments topiques qui justifient la décision. Lorsque la définition de la notion

juridique indéterminée demande des connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. PIERRE MOOR ALEXANDRE FLUCKIGER / VINCENT MARTENET, Droit administratif, vol. I, Les fondements, 3ème éd, Berne 2012, N. 4.3.3.2).

Si l'on considère que les troubles psychiques subis par la recourante lors de son examen ne sont pas suffisamment prouvés pour annuler l'échec définitif de la recourante, il n'est pas possible de considérer que ces mêmes troubles fondent de justes motifs pour admettre le retrait d'un examen.

En l'occurrence, le fait que la recourante ait fourni des efforts considérables pour obtenir son master et qu'il ne lui reste plus qu'à valider son travail de mémoire ne peuvent pas être considérés comme de justes motifs au sens de l'article 15 du règlement MEOP. La décision de la Direction n'est par conséquent pas manifestement disproportionnée.

5. a) Selon la recourante, la décision de la Direction serait inopportune puisqu'en refusant d'accepter son retrait de l'examen litigieux, elle empêche la recourante de pouvoir achever son master alors même qu'elle a réussi tous ses autres examens, ce qui constituerait une sanction extrêmement lourde.

L'article 20 du règlement commun de la maîtrise universitaire en méthodologie d'enquête et opinion publique prévoit ce qui suit :

*« 1 Un échec définitif est prononcé lorsque le candidat :*

- a) n'a pas obtenu les 90 crédits dans les délais prévus par le présent règlement ou dans les délais accordés par le Doyen de la Faculté responsable,*
- b) a obtenu, dans un ou plusieurs modules, une moyenne inférieure à 5 à l'issue de ses deux tentatives,*
- c) a obtenu une ou plusieurs notes inférieures à 3 à l'issue de ses deux tentatives,*
- d) obtient une note inférieure à 4 au mémoire présenté une seconde fois. »*

L'article 59 du règlement de la Faculté des SSP prévoit ce qui suit :

*« Pour chaque évaluation, le nombre de tentative est limité à deux, sous réserve de l'art. 78 al. 3 RLUL, de l'art. 35 al. 2 du présent Règlement et de l'article 32 du RGE (...). »*

b) L'examen libre en fait et en droit se distingue de l'appréciation de l'opportunité. En effet, dans le premier cas, le juge est chargé de revoir la constatation des faits et de déterminer si l'acte contesté est conforme au droit, alors que dans le second cas il peut en principe opter pour une autre solution équivalente s'il la juge préférable, même si la solution qui lui est soumise est conforme au droit. Il s'ensuit que l'examen en opportunité donne en règle générale une plus grande latitude de jugement que le libre examen en fait et en droit (arrêts TF 1C\_417/2009 du 21 janvier 2010 consid. 2.3, ATF 127 II 238 consid. 3b/aa ; 131 II 81 consid. 6.6).

Selon la jurisprudence et la doctrine, l'octroi d'une dérogation peut se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire. Mais dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci : l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Ainsi, l'octroi d'une dérogation est subordonné à plusieurs conditions. Selon la première d'entre elles, la dérogation doit reposer sur une base légale (ATF 120 II 112 consid. 3d, 118 la 178 consid. 2d ; RDAF 2001 I p. 332 ss ; PIERRE MOOR, ALEXANDRE FLÜCKIGER, VINCENT MARTENET, *Droit administratif*, Volume I, 3<sup>e</sup> éd., 2012, p. 639 ss).

c) En l'espèce, les dispositions du règlement de la maîtrise et celles du règlement de la Faculté des SSP sont claires et ne confèrent pas à la Direction la possibilité de déroger aux conditions relatives à l'échec définitif.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

6. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière *ad hoc* :

Laurent Pfeiffer

Joanna Baumann

Du 17 septembre 2020:

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière